



PRÉFET DE LA SARTHE

**Service origine :**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES de la SARTHE  
SERVICE EAU-ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2019  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE DESTINE À L'IRRIGATION - LIEU-DIT GRAND SABLON  
COMMUNE DE ALLONNES**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 Octobre 2018, présenté par l'EARL BIGOT représentée par Monsieur BIGOT Jean Philippe, enregistré sous le n° 72-2018-00253 et relatif à La création d'un forage d'irrigation - lieu-dit Grand Sablon - commune d'Allonnes ;

Considérant que le projet de forage sera réalisé en nappe libre des sables du cénomaniens à une profondeur de 16 mètres ;

Considérant cependant que le projet se situe à environ 100 mètres du cours d'eau de «La Bujerie » ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure de manière certaine sur l'absence d'incidence sur le cours d'eau précité ;

Considérant en effet qu'il convient de déterminer de manière plus précise les paramètres hydrodynamiques (transmissivité et coefficient d'emmagasinement) ainsi que le rayon d'action potentiel du projet de forage

Considérant que dans ces conditions un suivi du niveau du cours d'eau et d'un forage existant appartenant à M. BIGOT s'impose pendant les essais de pompage au moment de la réalisation du forage ;

Considérant alors que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que le demandeur n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EARL BIGOT JEAN PHILIPPE représenté par Monsieur BIGOT Jean Philippe de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### La création d'un forage destiné à l'irrigation - lieu-dit Grand Sablon

situé sur la commune de ALLONNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent arrêté.

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

L'ouvrage est autorisé conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières ci-dessous.

Références cadastrales	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
		X	Y	
ZC 11	EARL BIGOT	486587	6767580	+ 51,20 m

### Caractéristiques techniques

Profondeur	Nappe exploitée	Masse d'eau	Débit recherché
16 mètres	Nappe libre des sables du cénomaniien (sables du Maine)	FRGG081	55 m <sup>3</sup> /h

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Lors de la réalisation du forage, les essais de pompage seront réalisés pendant **une semaine**.

**Parallèlement une sonde de pression programmable sera installée au niveau du cours d'eau « La Bujerie », dans le forage projeté ainsi que dans le forage existant appartenant à Monsieur BIGOT afin de déterminer l'incidence éventuelle des pompages sur la nappe et le cours d'eau.**

Concernant le cours d'eau :

- Une sonde de pression raccordée à un enregistreur programmable sera calée au fond du cours d'eau ;
- les enregistrements débuteront 1 semaine avant les essais de pompage et continueront 1 semaine après les essais de pompage ;
- Pendant cette période, les enregistrements seront réalisés toutes les 5 minutes ;

Concernant les forages de Monsieur BIGOT

- une sonde de pression raccordée à un enregistreur programmable sera également installée dans le forage existant de Monsieur BIGOT et dans le forage projeté ;
- les enregistrements dans les deux forages seront réalisés toutes les minutes pendant les essais de pompage ;

Le demandeur avise le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la date de pose des sondes et de la date de début de réalisation des travaux de forage et des essais de pompage au moins 3 semaines à l'avance ;

**Le dossier relatif aux prélèvements qui sera déposé par la suite comportera le compte rendu des travaux de forage ainsi que l'interprétation des résultats. Il indiquera les incidences sur le cours d'eau de la Bujerie.**

En cas d'incidences sur le niveau du cours d'eau, des mesures de réductions d'impact seront présentées (déplacement du forage, réduction des durées de pompages prévues, du débit de pompe recherché et par voie de conséquence des volumes de prélèvements envisagés).

Un compte rendu de rebouchage du forage existant sera également transmis à la DDT.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

## **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ALLONNES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du Sage Sarthe aval pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, Le maire de la commune de ALLONNES, Le directeur départemental des territoires de la SARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,



Luc BARSKY



## PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe**

**EARL BIGOT**

**LES MARDELLES**

**72700 ALLONNES**

**Service de police de l'eau**

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE  
Tél. : 02 72 16 41 64

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr  
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**La création d'un forage d'irrigation - lieu-dit Grand Sablon - commune d'Allonnes**

Réf. : **72-2018-00253**

LE MANS, le 14 janvier 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à : **La création d'un forage destiné à l'irrigation - lieu-dit Grand Sablon sur la commune d' ALLONNES**, compte tenu des particularités de votre dossier, des prescriptions spécifiques sont apparues nécessaires.

En l'absence d'observations de votre part sur le projet d'arrêté préfectoral qui vous a été notifié par courrier du 26 novembre 2018, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Luc BARSKY

PJ : un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques